

FICHE TECHNIQUE

Transfert de la gestion et du recouvrement de certaines taxes à la DGFIP

Dans le cadre de l'unification du recouvrement des taxes au sein de la sphère fiscale, la gestion et le recouvrement des principales taxes gérées par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) sont transférées à la DGFIP selon un calendrier s'étalant de 2019 à 2024.

D'autres taxes, actuellement recouvrées par le Centre national du cinéma et de l'image animée, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, sont également transférées à la DGFIP.

L'objectif est de rationaliser le recouvrement de ces taxes tout en confortant le rôle d'interlocuteur fiscal unique de la DGFIP et en dématérialisant les procédures de déclaration et de paiement, soit en les intégrant sur un support déclaratif déjà existant, soit par la création d'une téléprocédure dédiée.

Calendrier des transferts

À compter du **1^{er} janvier 2019**, la gestion, le contrôle et le recouvrement des **contributions sur les boissons non alcooliques (BNA)** ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP, à savoir :

- la contribution sur les boissons contenant des sucres ajoutés prévue à l'article 1613 ter du code général des impôts (CGI) ;
- la contribution sur les eaux, boissons et préparations prévue au 1^o du II de l'article 1613 quater du CGI ;
- la contribution sur les boissons contenant des édulcorants de synthèse prévue au 2^o du II de l'article 1613 quater du CGI ;
- la contribution sur les sources d'eaux minérales (anciennement surtaxe sur les eaux minérales) prévue à l'article 1582 du CGI.

Ces contributions sont déclarées et payées selon les mêmes modalités et à l'appui des formulaires de TVA.

Au **1^{er} janvier 2020**, la gestion et le recouvrement des quatre premières composantes de **taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)** ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP, à savoir les émissions dans l'atmosphère de substances polluantes, les huiles et lubrifiants, les lessives et préparations assimilées assouplissantes et adoucissantes pour le linge et les matériaux d'extraction.

La cinquième composante de la TGAP, concernant les déchets, est gérée par la DGFIP depuis le 1^{er} janvier 2021. Le transfert de la totalité de l'acompte et du solde de TGAP est donc effectif pour tous les redevables concernés à compter de 2022, les années 2020 et 2021 constituant des années de transition où la gestion et le recouvrement de la taxe ont été, selon les cas, assurés soit par la DGDDI soit par la DGFIP, voire par les deux directions.

La gestion et le recouvrement de cette taxe sont assurés par les SIE et la DGE, au même titre que pour les autres impôts professionnels gérés par la DGFIP. Un module de formation est déployé à destination des agents concernés.

Depuis le **1^{er} janvier 2021**, la gestion et le recouvrement de la **TVA sur les produits pétroliers** (qui concerne environ 400 opérateurs) et de la **taxe annuelle à l'essieu** qui remplace la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) ont été transférés de la DGDDI vers la DGFIP.

Les premières échéances déclaratives pour la TVA sur les produits pétroliers ont eu lieu en février 2021. Elle est intégrée sur la déclaration de TVA.

Les premières échéances déclaratives et de paiement de la taxe annuelle à l'essieu interviennent à compter du 1^{er} janvier 2022. Les redevables n'avaient aucune démarche à réaliser auprès de la DGFIP au cours de l'année 2021, sauf en cas de cessation d'activité. Cette taxe est déclarée sur une annexe à la déclaration de TVA.

En complément du 1^{er} module de formation sur les transferts de taxes, un nouveau module portant sur les taxes transférées en 2021 a été mis à disposition des agents à compter du mois de février 2021.

À compter du **1^{er} janvier 2022**, la gestion et le recouvrement des taxes suivantes sont transférés à la DGFIP :

- **taxe sur la valeur ajoutée sur les importations (TVAI)** prévue à l'[article 291 du CGI](#)

À compter du 1^{er} janvier 2022, la TVA à l'importation est collectée et déduite directement sur la déclaration de TVA de l'entreprise. Les bases d'imposition sont pré-remplies à partir des données figurant sur les déclarations en douane transmises par la DGDDI à la DGFIP.

En parallèle, la gestion et le recouvrement des régimes fiscaux suspensifs (RFS) est également transférée à la DGFIP, avec suppression de la formalité douanière, à l'exception des RFS domiciliés dans les départements de Guyane et Mayotte qui demeurent de la compétence de la DGDDI.

Ces régimes permettent de placer en suspension de TVA certaines opérations tant que la marchandise n'est pas mise à la consommation.

Une formation dédiée à la TVA à l'importation, s'adressant en priorité aux agents des SIE, de la DGE et de la DINR exerçant des missions d'assiette, sera dispensée à compter du mois d'avril 2022.

- **taxes intérieures de consommation sur le gaz naturel (TICGN), sur le charbon (TICC) et sur la consommation finale d'électricité (TICFE)**, prévues aux articles, [266 quinquies](#), [266 quinquies B](#) et [266 quinquies C](#) du code des douanes

Les redevables concernés soumis à la TICFE, TICGN ou TICC sont les fournisseurs d'énergie et les consommateurs-redevables (consommateurs qui produisent de l'énergie pour leurs propres besoins).

Les premières échéances déclaratives auront lieu pour l'électricité le 25 février 2022 pour les seuls redevables soumis par dérogation à une déclaration mensuelle, puis le 25 avril 2022 pour la majorité des autres redevables. Elles font l'objet d'une téléprocédure dédiée.

La gestion et le recouvrement de ces taxes sont assurés par les SIE et la DGE, au même titre que pour les autres impôts professionnels de la DGFIP.

En complément de la documentation disponible sur [Ulysse](#), une e-formation, s'adressant en priorité aux agents des SIE et de la DGE, est mise à disposition depuis février 2022.

Le transfert de la TICPE (Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques) interviendra quant à lui au 1^{er} janvier 2024.

- **taxe sur les produits phytopharmaceutiques** mentionnée à l'[article L. 253-8-2 du code rural et de la pêche maritime](#)

Les redevables concernés, soumis à cette taxe, sont les entreprises titulaires de l'autorisation de mise sur le marché ou du permis de commerce parallèle de produits phytopharmaceutiques.

La taxe, précédemment recouvrée par l'agent comptable de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, devra être déclarée en annexe à la déclaration de TVA.

Une [fiche d'aide au calcul](#) à destination des agents est disponible sur Ulysse.

- **droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et droit annuel de passeport (DAP)**

Le recouvrement des droits de navigation (DAFN et DAP) est transféré de la DGDDI à la DGFIP. À cette occasion, la dénomination des droits de navigation change. La nouvelle taxe annuelle sur les engins maritimes à usage personnel (TAEMUP) regroupe, d'une part, l'ancien droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) qui s'appliquait aux navires battant pavillon français et, d'autre part, l'ancien droit annuel de passeport (DAP) qui concernait les navires battant pavillon étranger.

La TAEMUP est due au premier jour de janvier de chaque année et est en principe payée spontanément en ligne sur le « Portail Plaisance » (jusqu'au 31 mars de l'année d'imposition). À défaut de paiement spontané, elle fait l'objet d'un titre de perception (circuit des recettes non fiscales).

À compter du 1^{er} janvier 2022, les nouveaux dossiers de TAEMUP sont gérés par les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) associées aux délégations à la mer et au littoral. La mission de liquidation et d'ordonnancement est confiée au Guichet unique fiscalité de la plaisance (GUFiP), service spécialisé de la Direction des affaires maritimes situé à Saint-Malo. Le comptable assignataire est la Direction des créances spéciale du Trésor (DCST).

- **taxes affectées au Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)** ([articles L.115-1 et suivants](#) du code du cinéma et de l'image animée) : taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et cotisations professionnelles dues par les entreprises de production ou de distribution d'œuvres cinématographiques.

Sur les années 2023 et 2024, d'autres transferts de taxes sont attendus :

- **en 2023** : les amendes prévues par le code des douanes, prononcées par les services douaniers ou résultant d'infractions constatées par ces derniers, ainsi que la taxe sur les contrats d'assurance collectée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- **en 2024** : le recouvrement des accises sur les produits manufacturés du tabac, les alcools et les boissons alcoolisées, ainsi que la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), la taxe spéciale de consommation (TSC) et la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).